
Renvoi au comité des Décrets de la demande de Poteaufeu, député suppléant de l'Aisne, acquitté par le tribunal révolutionnaire, de remplacer Condorcet ou Saint-Just, lors de la séance du 6 brumaire an III (27 octobre 1794)

Pierre-Charles-Polycarpe Pottofeux

Citer ce document / Cite this document :

Pottofeux Pierre-Charles-Polycarpe. Renvoi au comité des Décrets de la demande de Poteaufeu, député suppléant de l'Aisne, acquitté par le tribunal révolutionnaire, de remplacer Condorcet ou Saint-Just, lors de la séance du 6 brumaire an III (27 octobre 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome C - Du 3 au 18 brumaire an III (24 octobre au 8 novembre 1794) Paris : CNRS éditions, 2000. p. 124;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_2000_num_100_1_21271_t1_0124_0000_3

Fichier pdf généré le 04/10/2019

linge, chemises et vêtements nécessaires à l'usage de l'enfant dont elle est chargée. Le présent décret ne sera point imprimé, il sera seulement inséré au bulletin de correspondance (43).

11

Le citoyen Polycarpe Poteaufeu, député suppléant du département de l'Aisne, acquitté par le Tribunal révolutionnaire, demande à remplacer Condorcet ou Saint-Just, le premier, mis hors de la loi, et le second, mis à mort.

La Convention renvoie cette demande au comité des Décrets, pour en faire un rapport prochain (44).

12

Un membre donne lecture d'une adresse de la commune d'Honfleur [Calvados], qui félicite la Convention sur son énergie et sa fermeté et qui l'invite à rester à son poste jusqu'à la paix.

La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au bulletin de cette adresse (45).

[Les membres du conseil général de la commune de Honfleur à la Convention nationale, le 1^{er} brumaire an III] (46)

Liberté, Égalité, Fraternité ou la mort.

Législateurs,

Le système actuel n'est plus celui des tirans, votre fermeté et votre énergie ont renversé l'hydre destructeur des principes républicains, et conservé la liberté aux vrais amis de la Révolution.

La commune d'Honfleur toujours animée du plus pur zèle patriotique, ne reconnaît et ne reconnaîtra jamais d'autre point central de ralliement que celui de la Convention nationale, à laquelle elle a fait le serment inviolable d'être constamment attachée.

Elle se fera continuellement un scrupuleux devoir de suivre les lois qui émaneront d'elle et elle mettra tout en usage pour contribuer à combattre et pulvériser ses ennemis.

Daignés, Législateurs, agréer l'hommage de ses sentimens et son voeu unanime pour n'adop-

(43) P.-V., XLVIII, 76. C 322, pl. 1364, p. 37. Décrets prononcés dans la séance du 6 brumaire an III. Feuille imprimée sans signature. Rapporteurs Texier et Saint-Martin selon C^o II 21, p. 18. *Bull.*, 6 brum. (suppl.). *M. U.*, XLV, 122.

(44) P.-V., XLVIII, 76.

(45) P.-V., XLVIII, 76.

(46) C 323, pl. 1385, p. 25. *Bull.*, 8 brum. (suppl.).

ter d'autre doctrine que votre adresse au peuple français, en vous invitant toujours de rester à votre poste, afin d'achever ce grand ouvrage qui doit consolider la tranquillité générale et l'asseoir sur des bases inébranlables, pour que les vrais partisans de cette révolution, puissent élaner de leurs coeurs les acclamations réjouissantes.

Vive la République et Vive la Convention nationale.

M. LÉON, *maire*, DOTIER, *secrétaire*, CUVELIER, F. HEROULT, *officiers municipaux*, suivent encore les signatures de 4 notables et 18 autres sans indication de fonctions.

13

Un membre [GUEZNO], au nom du comité de Marine, présente un rapport et un projet de décret adopté en ces termes : La Convention nationale, ouï le rapport de son comité de Marine, décrète que les anciens marins sont, ainsi que les anciens ouvriers des ports, admissibles aux places de gardiens de vaisseaux, ports, ateliers, bureaux et magasins des arsenaux de la marine (47).

14

Le même membre [GUEZNO] propose et la Convention adopte le projet de décret suivant : La Convention nationale, ouï le rapport de son comité de Marine, décrète que les officiers de santé de mer recevront, à compter du 3 ventôse, le traitement accordé par la loi du même jour aux officiers de santé de terre (48).

15

La Convention nationale renvoie au comité de Sûreté générale pour y statuer, la demande que lui fait Fayolle, représentant du peuple, actuellement détenu chez lui, tendante à obtenir la levée des scellés mis sur ses appartemens (49).

(47) P.-V., XLVIII, 77. C 322, pl. 1364, p. 37. Décrets prononcés dans la séance du 6 brumaire an III. Feuille imprimée sans signature. Rapporteur Guezno selon C^o II 21, p. 18. *J. Fr.*, n^o 763; *J. Perlet*, n^o 765; *M. U.*, XLV, 122.

(48) P.-V., XLVIII, 77. C 322, pl. 1364, p. 37. Décrets prononcés dans la séance du 6 brumaire an III. Feuille imprimée sans signature. Rapporteur Guezno selon C^o II 21, p. 18. *J. Paris*, n^o 37. *J. Fr.*, n^o 762; *J. Perlet*, n^o 765; *M. U.*, XLV, 106-107.

(49) P.-V., XLVIII, 77. C 322, pl. 1364, p. 37. Décrets prononcés dans la séance du 6 brumaire an III. Feuille imprimée sans signature. Rapporteur anonyme selon C^o II 21, p. 18.